

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, Membres ;

EXCUSES

DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
LARUELLE Sébastien, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, Membres ;
VOLONT Sandrine sort au point n°9 ;
CARTILIER Benoit sort au point n°30.

Début de séance : 21h00

Séance publique

*"Le Conseil communal reporte à l'unanimité le point suivant: représentation communale au sein de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » -
Décision."*

1. Informations

- Prise de connaissance du résultat du défi vélo Hannut 2019: les participants ont parcouru 4.521 km ;
- Prise de connaissance de l'arrêté du 12 juin 2019 émanant de la Ministre Valérie de Bue approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018.

2. Programme stratégique transversal pour la législature 2018- 2024 (en abrégé P.S.T.) - Prise d'acte

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, insérée par l'arrêté royal du 31 décembre 1983 et modifiée par le décret du 8 décembre 2005 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu les Décrets du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ainsi que les arrêtés d'exécution du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

Vu les Décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal (en abrégé, P.S.T.) dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Considérant l'article L 1123-27, §2 du Code susvisé lequel stipule que *"le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège lui présente dans les 6 mois qui suivent la désignation des échevins Au cours de cette même séance de conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement ;*

Considérant que pour le 1er programme stratégique transversal de la législature 2018-2024, le délai de 6 mois précité est porté à 9 mois ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel reprenant la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis au regard des moyens humains et financiers mis à disposition ;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration ;

Considérant que la Directrice générale est également chargée de la mise en oeuvre du programme stratégique transversal ;

Considérant que le Directeur financier est chargé d'effectuer le suivi financier du programme stratégique transversal ;

Considérant que le comité de direction participe à l'élaboration du programme stratégique transversal en soutenant le collège dans sa démarche et assure le suivi dudit programme dans le cadre de sa mise en oeuvre ;

Considérant qu'il est de bonne administration de réaliser des synergies entre les pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Considérant qu'en effet, la Ville de Hannut, commune – pilote lors de la précédente législature, a décidé d'associer son Centre Public d'Action Sociale dans cette démarche pour cette nouvelle mandature en élaborant un programme stratégique transversal conjoint ;

Considérant que ces 2 entités distinctes peuvent développer un programme stratégique transversal commun au sein duquel ils disposent chacun d'objectifs, de projets et d'actions qui leur sont propres et d'objectifs, de projets et d'actions qu'ils partagent ;

Considérant qu'il s'avère recommandable de développer des stratégies cohérentes pour un même territoire ;

Considérant néanmoins que l'autorité politique doit disposer d'une parfaite lisibilité quant aux objectifs qu'elle s'engage à atteindre et aux projets et actions qu'elle s'engage à mener ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais du :

- comité de direction conjoint Ville / CPAS dont une réunion s'est tenue le 16 janvier 2019 ;
- comité de concertation Ville - CPAS dont deux réunions se sont tenues les 28 janvier 2019 et 17 mai 2019 ;

Considérant que la Directrice générale a été mandatée pour la mise en place d'un Comité d'accompagnement qui, au cours d'une dizaine de réunions programmées entre le 6 avril et le 20 juin 2019 a listé les programmes et les thématiques ;

Considérant notamment l'organisation en date du 6 avril 2019 d'une matinée de travail en présence des conseillers communaux, des mandataires du conseil de l'action sociale et des membres du comité de direction dont l'objectif était d'affiner en actions/projets, les objectifs stratégiques ;

Considérant que par le biais d'ateliers thématiques, 6 objectifs stratégiques (en abrégé, O.S.) ont fait l'objet d'une première formalisation couvrant différents domaines ;

Considérant l'organisation en date du 4 mai 2019 d'une seconde matinée de travail en présence des citoyens, des membres du conseil communal et du conseil de l'action sociale ainsi que des membres de l'administration communale et du CPAS ;

Considérant que la participation des citoyens a permis de s'exprimer sur les thématiques qui leur tiennent à cœur ou, à tout le moins, d'être bien informés des décisions et des processus mis en place ;

Considérant que la commune est l'autorité publique de proximité par excellence et le premier lieu d'émergence des diverses démarches participatives telles que les conseils consultatifs des seniors et de la personne handicapée, la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité, l'opération de développement rural, etc. ;

Considérant que dans un souci d'amélioration de la gestion locale, ces outils participatifs sont censés transformer la culture civique des citoyens et constituer une « école de la démocratie » ;

Considérant qu'il s'avère important de susciter cette participation suffisamment en amont du processus décisionnel, cette démarche permettant une meilleure transparence et une amélioration relationnelle avec les citoyens ;

Considérant qu'au cours de cette nouvelle législature, le Collège communal s'est engagé dans ce processus continu d'offre de participation et d'information dans le quotidien et la culture de nos habitants ;

Considérant qu'à l'issue de ces groupes de travail, les participants ont établi une série d'actions permettant d'atteindre les objectifs définis ;

Considérant la Commission des affaires générale du 19 juin lors de laquelle le programme et les actions ont été présentées;

Considérant le projet de P.S.T. proposé par le Collège communal en sa séance du 20 juin 2019, et plus particulièrement les objectifs stratégiques et opérationnels dudit programme, fruit d'une étroite collaboration et de l'implication des citoyens, des acteurs de l'administration et du monde politique local ;

Considérant l'avis du Comité de Direction émis en date du 27 juin 2019;

Considérant que ce P.S.T. offre une démarche destinée à aider les communes à progresser dans le sens d'une gouvernance moderne en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;

Considérant que ce P.S.T. permettra à la Ville de se doter d'une vision globale, déclinée en objectifs stratégiques et opérationnels et enfin en actions, le tout réuni en un document unique et évolutif qui guidera l'action communale tout au long de la législature communale 2018 - 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article 1er - du programme stratégique transversal pour la Ville, établi pour la législature communale 2018-2024, tel que annexé.

Article 2 - Le programme dont il est question à l'article 1er sera publié conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 3 - La délibération prenant acte du programme stratégique transversal conjoint sera communiqué au Service Public de Wallonie Intérieur Action sociale - Département des politiques publiques locales - Direction de la législation organique - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes).

3. Centre Public d'Action Sociale - Comptes annuels de l'exercice 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment ses articles 89 et 112ter, §1^{er} ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Mr le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu la décision du 27 mai 2019 du Conseil de l'Action Sociale approuvant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice budgétaire 2018 et qui se clôturent avec le résultat suivant :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	59.528,95	3.465,04	62.993,99

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	-709.458,52	-1.365,74	-710.824,26

Considérant que le compte 2018 du Centre Public d'Action Sociale correspond bien au compte communal 2018 en matière de dotation communale et des prestations de l'E.T.A. ;

Considérant l'entrevue entre les Directeurs financiers du Centre et de la Ville qui a permis d'expliquer le déficit extraordinaire et qui sera corrigé dans le cadre de la modification budgétaire 2/2019 du CPAS soumise ce jour au Conseil communal;

Considérant toutefois que la non transmission des libellés des comptes particuliers justifiant les comptes généraux empêche un contrôle adéquat de la comptabilité générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2019, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 4 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, CARTILIER Benoit, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2018 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et le résultat d'exploitation, aux montants suivants :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA</u> <u>L'AURORE</u>	<u>TOTAL</u> <u>GENERAL</u>
Résultat budgétaire	59.528,95	3.465,04	62.993,99

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA</u> <u>L'AURORE</u>	<u>TOTAL</u> <u>GENERAL</u>
Résultat budgétaire	-709.458,52	-1.365,74	-710.824,26

Article 2 – d'annexer le présent arrêté aux comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2018 et de le transmettre à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

4. CPAS - Budget pour l'exercice 2019 - Modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA - Réformation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019, ainsi que celle relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 mai 2019 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du CPAS du 23 mai 2019 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de la dotation communale ;

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 19 juin 2019 ;

Considérant le rapport émis en date du 19 juin 2019 par le Centre Régional d'Aide aux Communes et relatif les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2019 ainsi que les différents échanges de courriels qui ont lieu ensuite et qui relève les éléments suivants :

« Pour les prochains travaux budgétaires, il conviendra :

- *de revoir le montant de la recette relative au Pacte de la Fonction Publique et de l'inscrire à l'article budgétaire 10410/465-02 ;*
 - *de décaler l'aide régionale relative au second pilier à inscrire dès 2020 et non dès 2019 ;*
 - *éventuellement, d'intégrer le rattrapage relatif au 2^{ème} pilier ;*
 - *de se baser sur le tableau de bord relatif au plan de gestion et intégrant le PST pour la réalisation de la prochaine modification budgétaire 2019 ;*
 - *d'adapter le tableau de l'évolution des fonds de réserves et provisions conformément aux inscriptions reprises au sein des travaux budgétaires ;*
 - *de disposer de l'actualisation des trajectoires budgétaires de la Résidence Loriers et de la Crèche " ;*

Considérant le projet extraordinaire commun entre la Ville et le CPAS et relatif au projet pilote en collectes innovantes pour lequel la Ville a inscrit à sa modification budgétaire extraordinaire n° 2 pour l'année 2019, un subside de 25.000,00€ au CPAS dans le cadre de ce projet financé par la Région wallonne;

Considérant que l'acceptation du projet et la réunion préparatoire interservices de mise en place de ce projet a eu lieu juste après le Conseil du CPAS;

Considérant que la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de la Ville pour l'année 2019 est soumise à l'approbation du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la demande de la Directrice générale du CPAS d'intégrer ce projet afin de respecter les délais de mise en oeuvre du projet fixé par la Région wallonne;

Considérant dès lors qu'il convient de réformer la présente modification budgétaire du CPAS afin d'y inscrire, tant en dépenses qu'en recettes, le montant de 25.000,00€ relatif à ce projet extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 3 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, CARTILIER Benoit, LERAT Pascale) ;

ARRETE ET REND EXECUTOIRE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 1/2019 du CPAS :

Article budgétaire	libellé	Montant prévu dans la modification budgétaire extraordinaire n° 1/2019 du CPAS	Montant à inscrire dans la modification budgétaire extraordinaire n° 1/2019 du CPAS
8341/749-98 20190032 (dépense)	investissements mobiliers divers	0,00€	+25.000,00€
8341/665-52 20190032 (recette)	Subsides en capital de l'Auto sup. pour investissements spécifiques	0,00€	+25.000,00€

Article 2 – Le Conseil communal approuve les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2019, et synthétisées, après intégration des éléments mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	9.528.877,27€	1.326.122,43€	10.854.999,70€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	2.057.728,47€	100.526,20€	2.158.254,67€

Article 3 – Le Conseil invite le Centre Public d'Action Sociale à intégrer les remarques suivantes lors de la prochaine MB 2019:

- de revoir le montant de la recette relative au Pacte de la Fonction Publique et de l'inscrire à l'article budgétaire 10410/465-02 ;
 - de décaler l'aide régionale relative au second pilier à inscrire dès 2020 et non dès 2019 ;

- éventuellement, d'intégrer le rattrapage relatif au 2^{ème} pilier ;
- de se baser sur le tableau de bord relatif au plan de gestion et intégrant le PST pour la réalisation de la prochaine modification budgétaire 2019 ;
- d'adapter le tableau de l'évolution des fonds de réserves et provisions conformément aux inscriptions reprises au sein des travaux budgétaires ;
- de disposer de l'actualisation des trajectoires budgétaires de la Résidence Lories et de la Crèche.

Article 4 – Le présent arrêté sera annexé aux modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2019 dont il est question à l'article 2 du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre et à la Directrice financière.

5. CPAS - Actualisation du plan de gestion et du tableau de bord pour les exercices 2019 à 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L3311-1 à L3313-3 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, et à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes, pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du Conseil de l'Action sociale du 19 septembre 2002 approuvant la mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel suite à la demande de la Ville de Hannut de pouvoir bénéficier des avantages liés au plan Tonus ;

Vu l'arrêté du Conseil de l'Action Sociale du 16 avril 2014 approuvant le plan de gestion 2014-2019 ;

Vu l'Arrêté du Conseil de l'Action Sociale du 19 juin 2019 relatif à l'actualisation du Plan de Gestion et du tableau de bord du CPAS pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 mai 2019 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2019 ;

Considérant les réunions de travail préparatoire qui se sont tenues les 5 et 14 juin 2019 en présence des représentants du CRAC et du CPAS ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 7 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver l'actualisation du plan de gestion ainsi que le tableau de bord du CPAS pour les années 2019 à 2024.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) et à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

6. Budget communal pour l'exercice 2019 - Modifications n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu la circulaire du 16 novembre 2009 du Ministre-Président Monsieur Rudy DEMOTTE et du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019, ainsi que celle relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu son Arrêté du 24 octobre 2018 approuvant le budget communal de l'année 2019 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 21 novembre 2018 approuvant le budget communal de l'année 2019 ;

Vu son Arrêté du 26 mars 2019 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'année 2019 ;

Vu son arrêté de ce jour relatif à l'actualisation du plan de gestion pour les années 2019 à 2024 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue le 5 juin 2019 en présence des représentants du CRAC ;

Considérant que la Ville a répondu par voie électronique aux questions émises par les représentants de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) sur ces projets de modifications budgétaires ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 28 juin 2019, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 20 juin 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 13 juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le mercredi 3 juillet 2019, de commun accord avec les organisations syndicales ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 2 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 2 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 10.251,48€ et un boni global de 1.982.746,08€;
- au service extraordinaire, le boni à l'exercice propre à 812.186,07€ et le boni global à 303.913,71€ ;

Considérant le devis de la SWDE concernant la pose d'extension et renforcement en eau à Hannut rue de Landen et rue de la Gare, dont le montant est estimé à 165.354,57€ ;

Considérant que la SWDE ne débutera ces travaux qu'après avoir reçu l'accord de la Ville sur le devis ;

Considérant dès lors qu'il faut prévoir les crédits nécessaires dans la présente modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) , 1 voix contre (CARTILIER Benoit) et 6 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de modifier dans les projets de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 aux services ordinaire et extraordinaire , les crédits suivants en séance :

1) au Service extraordinaire

Article budgétaire	libellé	Montant prévu dans le projet de modification budgétaire extraordinaire	Montant à inscrire dans la modification budgétaire extraordinaire
421/732-60 - 20190047 (dépense)	travaux de construction d'infrastructure en cours d'exécution	0,00€	+170.000,00€
421/961-51 - 20190047 (recette)	emprunt à charge de la commune	0,00€	+170.000,00€

1) au Service ordinaire

Article budgétaire	libellé	Montant prévu dans le projet de modification budgétaire ordinaire	Montant à inscrire dans la modification budgétaire ordinaire
421/211-01 (dépense)	intérêts d'emprunts	+2.227,57€	+3.456,67€

Article 2 – Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2019 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre 9.022,38€ et un boni global de 1.981.516,98€, et au service extraordinaire, par un boni à l'exercice propre de 812.186,07€ et un boni global de 303.913,71€, sont approuvées comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.990.333,39	5.823.309,87
Dépenses exercice proprement dit	18.981.311,01	5.011.123,80
Boni / Mali exercice proprement dit	9.022,38	812.186,07
Recettes exercices antérieurs	2.355.776,79	24.343,34
Dépenses exercices antérieurs	143.749,84	37.500,00
Prélèvements en recettes	0,00	431.383,76
Prélèvements en dépenses	239.532,35	926.499,46
Recettes globales	21.346.110,18	6.279.036,97
Dépenses globales	19.364.593,20	5.975.123,26
Boni / Mali global	1.981.516,98	303.913,71

Article 3 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- Les coûts nets de personnel
- Les coûts nets de fonctionnement
- Le ratio de la dette
- L'encours de la dette
- Le tableau de bord avec les projections pour les exercices des cinq prochaines années
- Le nouveau tableau de bord prospectif (CRAC-DGO5)

- La balise d'investissements
- Les mouvements des réserves et provisions
- Le plan d'embauche
- L'évolution des ETP

Article 4 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Centre Régional d'Aide aux Communes.

7. Actualisation du plan de gestion de la Ville et de son tableau de bord pour les exercices 2019 à 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L3311-1 à L3313-3 ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, et à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes, pour l'année 2019 ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du Conseil communal du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'actualisation du Plan de Gestion et du tableau de bord, modèle établi par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu son Arrêté du 20 novembre 2014 relatif à l'actualisation du Plan de Gestion et du tableau de bord, modèle établi par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu son arrêté de ce jour relatif à l'approbation des modifications budgétaires (ordinaire et extraordinaire) n° 2 pour l'année 2019 ;

Considérant les réunions de travail préparatoire qui se sont tenues les 5 et 14 juin 2019 en présence des représentants du CRAC ;

Considérant le projet d'actualisation du plan de gestion de la Ville et de son tableau de bord ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) , 1 voix contre (CARTILIER Benoit) et 6 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver l'actualisation du plan de gestion de la Ville ainsi que son tableau de bord pour les années 2019 à 2024.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.).

8. Plan de gestion 2019-2024 de la Régie communale autonome - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractères industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les circulaires du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, et relatives à :

- à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
- aux recommandations fiscales ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu son arrêté du 21 octobre 2008, approuvé le 1^{er} décembre 2008 par Monsieur le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie communale autonome de Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu ses délibérations en date du 27 novembre 2012, 5 septembre 2013, 22 janvier 2014, 22 janvier 2015 et 13 juin 2018, décidant diverses modifications à apporter à ces statuts ;

Vu son arrêté du 23 mars 2017 relatif au contrat de gestion 2017-2019 de la Régie communale autonome de Hannut ;

Vu son arrêté de son jour relatif à l'approbation du plan de gestion et du tableau de bord de la ville de Hannut pour la période 2019-2024 ;

Considérant que, conformément aux prescrits des circulaires du 5 juillet 2018 mentionnées ci-dessus, la Régie communale autonome de Hannut est considérée comme une entité consolidée et doit établir un plan de gestion pour les cinq prochaines années ;

Considérant le projet de plan de gestion pour les années 2019 à 2024, établi par la Régie communale autonome de Hannut ;

Considérant que ces projections budgétaires sont inscrites au plan de gestion et au tableau de bord de la ville de Hannut pour la période 2019 -2024 adoptés ce jour ;

Considérant que ce plan de gestion a été présenté lors de la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue le 5 juin 2019 en présence des représentants du CRAC ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier,

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY

Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) , 1 voix contre (CARTILIER Benoit) et 6 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - d'approuver le plan de gestion relatif aux années 2019 à 2024 présenté par la Régie communale autonome de Hannut, lequel prévoit la dotation de fonctionnement de la Ville envers la Régie pour les 2019 à 2024.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C).

"Mme Sandrine Volont sort de séance"

9. Tableau de bord 2019-2024 de l'asbl « Gestion Centre-Ville » - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu les circulaires du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, et relatives à :

- à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
- aux recommandations fiscales ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 2 mars 2000 décidant de confier à l'Asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018 relative à la dotation (42.862,66€) accordée à la susdite asbl pour l'année 2019 ;

Vu son arrêté de son jour relatif à l'approbation du plan de gestion et du tableau de bord de la ville de Hannut pour la période 2019-2024 ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir de promouvoir le développement socio- économique du centre-ville en veillant à le dynamiser dans toutes ses fonctions de centralité et notamment d'encourager et d'assister les initiatives socio-économiques, de favoriser les contacts entre les initiateurs privés et le Pouvoir public ; d'assurer elle-même la gestion des initiatives mises en place pour la promotion et le développement du centre-ville ainsi que d'assurer une judicieuse utilisation des moyens économiques et des équipements existants ou à créer en vue d'améliorer l'image et le fonctionnement du centre-ville.

Considérant que, conformément aux prescrits des circulaires du 5 juillet 2018 mentionnées ci-dessus, l'asbl « Gestion Centre-Ville » est considérée comme une entité consolidée et doit établir un plan de gestion pour les six prochaines années ;

Considérant le projet de tableau de bord pour les années 2019 à 2024, établi par l'asbl « Gestion Centre-Ville » ;

Considérant le tableau de bord relatif aux années 2019 à 2024 présenté par la susdite asbl qui sollicite une intervention de 42.862,66€ indexée annuellement de 2% pour les 5 prochaines années, cette intervention communale étant suffisante pour maintenir l'équilibre durant cette période ;

Considérant que ces projections budgétaires sont inscrites au plan de gestion et au tableau de bord de la ville de Hannut pour la période 2019 -2024 adoptés ce jour ;

Considérant que ce tableau de bord a été présenté lors de la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue le 5 juin 2019 en présence des représentants du CRAC ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier,

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, LERAT Pascale, OTER Pol) et 1 voix contre (CARTILIER Benoit) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - d'approuver le tableau de bord relatif aux années 2019 à 2024 présenté par l'asbl « Gestion Centre-Ville » qui sollicite une intervention de 42.862,66€ indexée annuellement de 2% pour les années 2020 à 2024, cette intervention communale étant suffisante pour maintenir l'équilibre pendant cette période.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C).

10. Tableau de bord 2019-2024 de l'asbl « Infor-Jeunes Hannut » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu les circulaires du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, et relatives à :

- à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
- aux recommandations fiscales ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu sa délibération du 22 février 2011 adoptant le texte d'une convention de partenariat avec l'asbl Centre d'accueil et d'information de Hannut dit « Cool Zone » dans le cadre de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'information pour les 12-26 ans ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018 relative à la dotation (41.000,00 €) accordée à la susdite asbl pour l'année 2019 ;

Vu son arrêté de son jour relatif à l'approbation du plan de gestion et du tableau de bord de la ville de Hannut pour la période 2019-2024 ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir l'accueil, l'information et le conseil à toute personne qui le désire, plus particulièrement les jeunes âgés de 12 à 26 ans, dans tous les domaines qui les concernent, via les moyens de communication existants ainsi que l'organisation de toute activité culturelle et/ou socio-éducative en rapport avec la jeunesse, celle-ci devant être réalisée de manière complète, objective et pluraliste ;

Considérant le tableau de bord relatif aux années 2019 à 2024 présenté par la susdite asbl qui sollicite une intervention constante de 41.000,00 € pour les cinq prochaines années (2020-2024), cette intervention communale étant suffisante pour maintenir l'équilibre durant cette période ;

Considérant que ces projections budgétaires sont inscrites au plan de gestion et au tableau de bord de la ville de Hannut pour la période 2019-2024 adoptés ce jour ;

Considérant que ce tableau de bord a été présenté lors de la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue le 5 juin 2019 en présence des représentants du CRAC ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier,

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, LERAT Pascale, OTER Pol) et 1 voix contre (CARTILIER Benoit) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - d'approuver le tableau de bord relatif aux années 2019 à 2024 présenté par l'asbl « Infor-Jeunes Hannut » qui sollicite une intervention constante de 41.000,00€ pour les cinq prochaines années (2020 à 2024), cette intervention communale étant suffisante pour maintenir l'équilibre pendant cette période.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C).

11. Tableau de bord 2020-2024 de l'asbl « Centre culturel de Hannut » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu les circulaires du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, et relatives à :

- à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

- aux recommandations fiscales ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu le contrat-programme pour les années 2009-2012 conclu en date du 18 septembre 2009 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et notamment son article 12;

Vu l'avenant n°3 au contrat-programme pour les années 2009-2012 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, prolongeant le contrat-programme de commun accord pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018;

Vu l'avenant n°4 au contrat-programme pour les années 2009-2012 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels décidant d'augmenter la subvention directe accordée par la Ville de Hannut au Centre culturel pour la période 2014-2018 ;

Vu son arrêté du 26 avril 2018 relatif à la demande de reconnaissance de l'asbl « Centre culturel de Hannut » dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018 relative à la dotation (94.875,00€) accordée à la susdite asbl pour l'année 2019 ;

Vu son arrêté de son jour relatif à l'approbation du plan de gestion et du tableau de bord de la ville de Hannut pour la période 2019-2024 ;

Considérant que les activités développées par l'asbl «Centre Culturel de Hannut» poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets ;

Considérant que, conformément aux prescrits des circulaires du 5 juillet 2018 mentionnées ci-dessus, l'asbl « Centre culturel de Hannut » est considérée comme une entité consolidée et doit établir un plan de gestion pour les cinq prochaines années ;

Considérant le projet de tableau de bord pour les années 2020 à 2024, établi par l'asbl « Centre culturel de Hannut » ;

Considérant le tableau de bord relatif aux années 2020 à 2024 présenté par la susdite asbl qui sollicite une intervention de 96.773,00€ en 2020, indexée de 2% pour 2021 et plafonnée à 100.000,00€ pour les années 2022 à 2024 ; cette intervention communale étant suffisante pour maintenir l'équilibre durant cette période ;

Considérant que ces projections budgétaires sont inscrites au plan de gestion et au tableau de bord de la ville de Hannut pour la période 2020 -2024 adoptés ce jour ;

Considérant que ce tableau de bord a été présenté lors de la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue le 5 juin 2019 en présence des représentants du CRAC ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier,

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, LERAT Pascale, OTER Pol) et 1 voix contre (CARTILIER Benoit) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - d'approuver le tableau de bord relatif aux années 2020 à 2024 présenté par l'asbl « Centre Culturel de Hannut » qui sollicite une intervention de 96.773,00€ en 2020, indexée de 2% pour 2021 et plafonnée à 100.000,00€ pour les années 2022 à 2024 ; cette intervention communale étant suffisante pour maintenir l'équilibre durant cette période.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C).

12. Tableau de bord de l'asbl « L'Eveil » 2019-2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu les circulaires du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, et relatives à :

- à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
- aux recommandations fiscales ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2002, approuvée par la Députation permanente le 28 février 2002, et modifiée le 17 juin 2002, le 10 avril 2003, le 5 février 2004, le 22 décembre 2004, le 23 mars 2005 et le 16 mars 2006 décidant de confier à l'asbl « L'Eveil », l'organisation des garderies dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de l'entité hannutoise, tous réseaux d'enseignement confondus, et notamment son article 8 ;

Vu sa délibération du 06 juillet 2010 relative à l'organisation de l'accueil des enfants durant leur temps libre (accueil extrascolaire) et la conclusion d'une convention avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018 relative à la dotation (76.500,00 €) accordée à la susdite asbl pour l'année 2019 ;

Vu son arrêté de son jour relatif à l'approbation du plan de gestion et du tableau de bord de la ville de Hannut pour la période 2019-2024 ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement tel que défini à son objet social à savoir la gestion de l'accueil des enfants de 3 à 12 ans et tout particulièrement en organisant les garderies du matin et du soir dans l'ensemble des écoles primaires et maternelles de l'entité hannutoise, tous réseaux confondus, en assurant la coordination de l'ensemble des lieux d'accueil situés sur le territoire de la commune ;

Considérant que, conformément aux prescrits des circulaires du 5 juillet 2018 mentionnées ci-dessus, l'asbl « L'Eveil » est considérée comme une entité consolidée et doit établir un plan de gestion pour les six prochaines années ;

Considérant le projet de tableau de bord pour les années 2019 à 2024, établi par l'asbl « L'Eveil » ;

Considérant le tableau de bord relatif aux années 2019 à 2024 présenté par la susdite asbl, intègre une intervention communale constante de 76.500,00€ pour les six prochaines années ; cette intervention communale étant suffisante pour maintenir l'équilibre durant cette période ;

Considérant que ces projections budgétaires sont inscrites au plan de gestion et au tableau de bord de la Ville de Hannut pour la période 2019 -2024 adoptés ce jour ;

Considérant que ce tableau de bord a été présenté lors de la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue le 5 juin 2019 en présence des représentants du CRAC ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, LERAT Pascale, OTER Pol) , 1 voix contre (CARTILIER Benoit) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - d'approuver le tableau de bord relatif aux années 2019 à 2024 présenté par l'asbl « L'Eveil » qui sollicite une intervention constante de 76.500 € pour les 5 prochaines années, cette intervention communale étant suffisante pour maintenir l'équilibre pendant cette période.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C).

SECRETARIAT COMMUNAL

13. Représentation communale au sein de l'intercommunale "RESA" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses arrêtés du :

- 21 mars 2013, telle que modifié à ce jour, arrêtant la représentation communale aux assemblées générales de l'intercommunale "RESA" ;
- 13 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'apparementement des conseillers mentionnés ci-dessous :

1. Pascale Désiront (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
1. Sébastien Laruelle (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
2. Benoit Cartilier (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
3. Nicole Guillaume (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
- 28 mai 2019 acceptant la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 24 actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale

Vu la formation des groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, à savoir :

- 15 membres pour le groupe "Liste du Mayor" ;
- 5 membres pour le groupe "H+" ;
- 3 membres pour le groupe "PS" ;
- 2 membres pour le groupe "ECOLO" ;

Vu son arrêté du 3 décembre 2018 adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale "RESA" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt aux élus lors des élections du 14 octobre 2018 donne le résultat suivant : quatre délégués pour le groupe politique « Liste du Mayor - LMR » et un délégué pour le groupe « Hannut Positif - H+ » ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L 1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se réaliser au scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale ;

Considérant que toutefois et à l'unanimité, la 1ère assemblée décide ne pas procéder à la désignation au scrutin secret étant donné qu'il est proposé de désigner les mêmes représentants que dans l'intercommunale Enodia et ceci dans un souci de cohérence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal désigne les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "RESA" :

- Olivier Leclercq
- Eric Callut
- Didier Hougardy
- Fabienne Christiaens
- Jacques Stas

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis, pour information, à l'intercommunale "RESA".

Article 3 - La présente décision abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur le même objet.

14. Renouveau du Conseil d'administration de l'intercommunale "Agence de développement pour le territoire de la province de Liège - SPI" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en vertu des articles 18 et 19 du statut de l'intercommunale "SPI", le Conseil d'administration est composé de 20 membres élus par l'assemblée générale à partir du renouvellement du 29 juin 2019; que parmi ces membres, 9 sont à désigner parmi les candidats proposés par les associés communaux ;

Considérant que l'association a pour but de promouvoir le développement économique et social ainsi que l'aménagement du territoire de la province de Liège ;

Considérant qu'en vue de préparer une proposition de nouveau conseil d'administration à soumettre à la prochaine assemblée générale, la Ville est invitée à déposer, une candidature ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 18 juin 2019 de l'intercommunale "SPI" rédigé à ce propos ;

Par 18 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1er - la proposition en qualité de candidat administrateur de la Ville de Hannut au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale "Agence de développement pour le territoire de la province de Liège - SPI" , Madame Nathalie Landaeur, domiciliée rue Georges Lambert 3 à 4280 Hannut.

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis à l'intercommunale "SPI" ainsi qu'au candidat proposé.

15. Conseil Consultatif de la Personne Handicapée - Désignation des membres

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 26 février 2019 décidant, suite à l'installation du nouveau conseil communal, de procéder au renouvellement du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée et de lancer un appel à candidature à cet effet ;

Considérant que cet appel à candidature a été publié dans le bulletin communal d'information "Hannut'Actu" et porté à la connaissance des membres sortant du précédent Conseil Consultatif ;

Considérant les candidatures reçues au terme de cet appel ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Sont désignés pour siéger au sein du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée de la commune :

- | | |
|-------------------------------|--|
| 1. Madame Gaëlle AERTS | 9. Madame Isabelle VEREPE |
| 2. Madame Anne-Lise BERGHMANS | 10. Madame Colette WERTZ |
| 3. Madame Anne DAUTREBANDE | 11. Monsieur Luc BROUIR |
| 4. Madame Mireille DE RYCK | 12. Monsieur Androus GAVRA, représentant
de Altéo |
| 5. Madame Aurélie HASSEWER | 13. Monsieur Marc POLLEUNUS |
| 6. Madame Dominique LAURENT | 14. Monsieur Eric SCHOUFFLER |
| 7. Madame Marcelle LONGREE | |
| 8. Madame Fanny MATERNE | |

16. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Hannut Hockey Club " - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et notamment ses articles 35 et 39 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu ses délibérations en date du 12 juillet 2018 décidant, dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle infrastructure pour la pratique du hockey, de procéder à l'acquisition et à l'échange de différents biens immobiliers sis à Hannut-Centre ;

Considérant que ce projet est porté par l'Asbl "Hannut Hockey Club", dont le siège social est établi Chemin Lautia, n° 21 à 4260 Braives, et enregistrée sous le numéro 444.285.140 à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Considérant que les actes authentiques relatifs aux opérations immobilières visées ci-avant ont été passés le 23 octobre 2018 devant le Collège des notaires de Hannut ;

Vu sa délibération en date du 13 décembre 2018 décidant d'accorder à l'Asbl en question un droit d'emphytéose sur les biens immobiliers susmentionnés pour une durée de 35 ans sous réserve de l'obtention par celle-ci, pour la construction du projet d'infrastructure considéré, de la subvention prévue par l'article 7 du Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la convention sous seing privé conclue dans ce cadre en date du 15 janvier 2019 entre la Ville et l'Asbl "Hannut Hockey Club" ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 mai 2019 décidant d'accorder à l'Asbl "Hannut Hockey Club" un permis d'urbanisme pour la construction de son infrastructure ;

Vu le courrier en date du 19 juin 2019 de Mr Christophe Distexhe, Président de ladite Asbl, sollicitant la commune en vue d'obtenir, en vue d'assurer le financement de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de 300.000,00 € ;

Considérant qu'aux termes de cette demande et du dossier y annexé, le coût des travaux envisagés est évalué à un montant de 1.491.116,00 € hors TVA, soit 1.804.250,36 € TVA comprise ; que la subvention qui pourrait être accordée par le Gouvernement wallon a été évaluée par l'Asbl, au vu des travaux qui seraient subventionnables au regard du Décret du 25 février 1999 susmentionné, à un montant de 1.089.000,00 € ; que le financement du coût des travaux qui ne seraient pas subventionnés par la Région Wallonne et par la commune serait assuré d'une part par les fonds propres de l'Asbl et d'autre part, par un emprunt qu'elle envisage de souscrire auprès d'un organisme bancaire ;

Considérant que les derniers comptes annuels et le plan financier présentés par l'Asbl "Hannut Hockey Club" à l'appui de sa demande confirment la faisabilité financière de son projet ;

Vu les statuts de l'Asbl "Hockey Club Hannutois" annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que c'est dans le courant de l'année 2016 que le "Hannut Hockey Club" a été créé ; que sur le plan juridique, ce nouveau club a repris les activités et le numéro d'entreprise de l'association sans but lucratif "Hockey Club Hannutois" ;

Considérant qu'après à peine quelques mois d'activités, le "Hannut Hockey Club" comptait déjà une centaine de membres actifs, la plupart étant originaires de l'entité ; qu'il en compte aujourd'hui environ 200 et que son objectif est d'atteindre à terme, et dans les cinq années à venir, le nombre de 350 membres ;

Considérant que le club ne disposant pas d'infrastructure propre pour la pratique de son sport dans l'entité de Hannut, il n'a pour l'heure d'autre alternative que d'utiliser celles mises à sa disposition par d'autres clubs de la région (et principalement celles de l'Old Club de Liège) ce qui implique, outre le paiement d'un loyer, de nombreux et longs déplacements, voire de devoir organiser, pour certaines de ses équipes, des séances d'entraînement en salle ; que c'est dans ce contexte que ses représentants, souhaitant voir leur club évoluer en terres hannutoises, se sont adressés en son temps à la Ville pour solliciter la mise à disposition de parcelles de terrain susceptibles d'accueillir une infrastructure propre devant lui permettre d'y organiser l'ensemble des compétitions et des séances d'entraînement de ses différentes équipes ; que la Ligue Francophone de Hockey, ayant identifié la région hannutoise comme lieu possible de développement, a inscrit le projet considéré dans sa liste "stratégique" pour la période 2014/2018 ;

Considérant que l'objet social et les activités de l'Asbl "Hannut Hockey Club" s'inscrivent parfaitement dans la politique sportive de la commune ; qu'il convient de soutenir et favoriser le développement de ses activités dans l'entité hannutoise, et d'offrir ainsi à la population hannutoise la possibilité de pratiquer un sport en plein essor, ayant véritablement été "boosté" par les récents exploits au niveau international des équipes belges féminines et masculines ; que l'Asbl ne doit pas restituer ou justifier l'utilisation d'une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant que le projet de contrat d'emphytéose annexé à la convention sous seing privé susmentionnée conclue le 15 janvier 2019 avec l'Asbl "Hannut Hockey Club" prévoit en son article 5 qu'à l'échéance du dit contrat, ou en cas de résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'Asbl auraient réalisées sur le terrain de la Ville resteront acquises par cette dernière, sans indemnité ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à la demande de subvention aujourd'hui introduite par l'Asbl "Hannut Hockey Club" ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que sans préjudice de cet avis de légalité, il serait de bonne gestion de prévoir la liquidation à l'Asbl "Hannut Hockey Club", préalablement à la perception de la subvention de la Région wallonne, une partie du montant de la subvention communale qui lui serait attribuée afin d'acquitter les premières dépenses inhérentes au projet ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 sous l'article 764/522-52 (projet 20190038) par voie de modification n° 2/2019 adoptée ce jour par le Conseil communal ; que la dépense y afférente sera financée par emprunt ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement à l'Asbl "Hannut Hockey Club", dont le siège social est établi Chemin Lautia, n° 21 à 4260 Braives, et enregistrée sous le numéro 444.285.140 à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er :

- a) devra être affectée au paiement de toute dépense relative à la réalisation des travaux (étude architecturale comprise) de construction, conformément au permis d'urbanisme y afférent délivré le 14 mai 2019 à l'Asbl "Hannut Hockey Club", d'une infrastructure pour la pratique du hockey sur les biens visés par l'article 1er du projet de contrat d'emphytéose annexé à la convention sous seing privé conclue le 15 janvier 2019 par la Ville et l'Asbl en question en exécution de la décision du Conseil communal du 13 décembre 2018, et qui ne serait pas couverte par la subvention prévue par l'article 7 du Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
- b) est estimée à un montant de 300.000,00 € et ne pourra en tout état de cause excéder ce montant ;
- c) sera liquidée :
 - * en une ou plusieurs fois,
 - * sous réserve de ce qui est exposé à l'alinéa suivant, postérieurement à la réalisation des travaux et études dont question au point a) ci-dessus ;
 - * sur présentation par l'Asbl "Hannut Hockey Club", d'une déclaration de créance (accompagnée d'une copie des factures y afférentes) et d'une déclaration sur l'honneur attestant que la subvention sera utilisée pour le paiement des dépenses visées au point a) ci-dessus et en outre, pour ce qui concerne la liquidation du solde de la subvention, sur présentation du décompte final des travaux et des études considérés accompagné de tout document attestant de la perception complète de la subvention visée par le même point a) ci-dessus.

Sur demande circonstanciée de l'Asbl "Hannut Hockey Club", et par dérogation à l'alinéa précédent, le Collège communal pourra décider de liquider, à raison d'un montant qu'il déterminera, des avances à valoir sur la subvention dont il est question à l'article 1er ; l'utilisation de ces avances devra en tout état de cause, et au plus tard lors de la présentation du décompte final visé à l'alinéa précédent, être attestée par des pièces justificatives présentées dans le délai qui sera fixé par le Collège communal.

Article 3 – Les pièces justificatives visées à l'article 2, c) devront être introduites auprès du Collège communal pour le 30 juin 2021 au plus tard ; le Collège communal pourra cependant, en fonction de l'instruction de la demande de subvention visée à l'alinéa 7 de la présente délibération ou en cas de circonstances particulières laissées à son entière appréciation, accorder un délai supplémentaire pour la production de ces pièces justificatives.

Article 4 – L'Asbl "Hannut Hockey Club" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;

- n'introduirait pas ses pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention dans le délai fixé à l'article 3.

Article 5 - La prise d'effet de la présente décision est subordonnée :

- d'une part, à l'approbation définitive par les autorités de tutelle de la Ville des crédits prévus au budget

communal pour l'exercice 2019 sous l'article 764/522-52 (projet 20190038) ;

- et d'autre part à l'obtention par l'Asbl "Hannut Hockey Club", pour la construction de son infrastructure, de la subvention prévue par l'article 7 du Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.

17. Asbl "Hannut Hockey Club" - Octroi d'une garantie d'emprunt

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et notamment ses articles 35 et 39 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 1964 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative aux garanties d'emprunt accordées par les communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu ses délibérations en date du 12 juillet 2018 décidant, dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle infrastructure pour la pratique du hockey, de procéder à l'acquisition et à l'échange de différents biens immobiliers sis à Hannut-Centre ;

Considérant que ce projet est porté par l'Asbl "Hannut Hockey Club", dont le siège social est établi Chemin Lautia, n° 21 à 4260 Braives, et enregistrée sous le numéro 444.285.140 à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Considérant que les actes authentiques relatifs aux opérations immobilières visées ci-avant ont été passés le 23 octobre 2018 devant le Collège des notaires de Hannut ;

Vu sa délibération en date du 13 décembre 2018 décidant d'accorder à l'Asbl en question un droit d'emphytéose sur les biens immobiliers susmentionnés pour une durée de 35 ans sous réserve de l'obtention par celle-ci, pour la construction du projet d'infrastructure considéré, de la subvention prévue par l'article 7 du Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la convention sous seing privé conclue dans ce cadre en date du 15 janvier 2019 entre la Ville et l'Asbl "Hannut Hockey Club" ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 mai 2019 décidant d'accorder à l'Asbl "Hannut Hockey Club" un permis d'urbanisme pour la construction de son infrastructure ;

Vu le courrier en date du 19 juin 2019 de Mr Christophe Distexhe, Président de ladite Asbl, sollicitant la commune en vue d'obtenir, en vue d'assurer le financement complet de ce projet :

- d'une part, une subvention d'investissement d'un montant de 300.000,00 € ;

- et d'autre part, une garantie sur un prêt bancaire d'un montant de 363.000,00 € que son association envisage de souscrire afin d'assurer la part du financement de son investissement qui ne serait pas couverte par les subventions qui pourraient lui être accordées par la Région Wallonne dans le cadre du Décret du 25 février 1999 susmentionné ainsi que par la Ville ;

Considérant qu'aux termes de cette demande et du dossier y annexé, le coût des travaux envisagés est en effet évalué à un montant de 1.491.116,00 € hors TVA, soit 1.804.250,36 € TVA comprise ; que la subvention qui pourrait être accordée par le Gouvernement wallon a été évaluée par l'Asbl, au vu des travaux qui seraient subventionnables au regard du Décret du 25 février 1999 susmentionné, à un montant de 1.089.000,00 € ; que le financement du coût des travaux qui ne seraient pas subventionnés par la Région Wallonne et par la commune serait assuré d'une part par les fonds propres de l'Asbl et d'autre part, par un emprunt qu'elle envisage de souscrire auprès d'un organisme bancaire ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'accorder à l'Asbl "Hannut Hockey Club" la subvention d'investissement sollicitée à raison d'un montant maximum de 300.000,00 € ;

Considérant que les fonds propres de l'Asbl "Hannut Hockey Club" sont insuffisants pour couvrir le coût des travaux non subventionnés par la Région Wallonne et par la Ville ; que sa situation financière l'autorise cependant à recourir à un emprunt bancaire pour couvrir cette part non subventionnée ;

Vu l'offre de crédit bancaire et le tableau d'amortissement proposés à l'Asbl par la S.A. Belfius Banque en date du 11 février 2019 ;

Considérant que cette offre porte sur un crédit de 363.000,00 euros remboursable en 15 annuités d'un montant de 28.250,65 euros ;

Considérant que les derniers comptes annuels et le plan financier présentés par l'Asbl "Hannut Hockey Club" à l'appui de sa demande confirment la faisabilité financière de son projet et sa capacité à respecter le plan de remboursement de son emprunt ;

Vu les statuts de l'Asbl "Hockey Club Hannutois" , laquelle a été constituée pour une durée (illimitée) supérieure à la période de remboursement de l'emprunt ainsi envisagé ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que c'est dans le courant de l'année 2016 que le "Hannut Hockey Club" a été créé ; que sur le plan juridique, ce nouveau club a repris les activités et le numéro d'entreprise de l'association sans but lucratif "Hockey Club Hannutois" ;

Considérant qu'après à peine quelques mois d'activités, le "Hannut Hockey Club" comptait déjà une centaine de membres actifs, la plupart étant originaires de l'entité ; qu'il en compte aujourd'hui environ 200 et que son objectif est d'atteindre à terme, et dans les cinq années à venir, le nombre de 350 membres ;

Considérant que le club ne disposant pas d'infrastructure propre pour la pratique de son sport dans l'entité de Hannut, il n'a pour l'heure d'autre alternative que d'utiliser celles mises à sa disposition par d'autres clubs de la région (et principalement celles de l'Old Club de Liège) ce qui implique, outre le paiement d'un loyer, de nombreux et longs déplacements, voire de devoir organiser, pour certaines de ses équipes, des séances d'entraînement en salle ; que c'est dans ce contexte que ses représentants, souhaitant voir leur club évoluer en terres hannutoises, se sont adressés en son temps à la Ville pour solliciter la mise à disposition de parcelles de terrain susceptibles d'accueillir une infrastructure propre devant lui permettre d'y organiser l'ensemble des compétitions et des séances d'entraînement de ses différentes équipes ; que la Ligue Francophone de Hockey, ayant identifié la région hannutoise comme lieu possible de développement, a inscrit le projet considéré dans sa liste "stratégique" pour la période 2014/2018 ;

Considérant que l'objet social et les activités de l'Asbl "Hannut Hockey Club" s'inscrivent parfaitement dans la politique sportive de la commune ; qu'il convient de soutenir et favoriser le développement de ses activités dans l'entité hannutoise, et d'offrir ainsi à la population hannutoise la possibilité de pratiquer un sport en plein essor, ayant véritablement été "boosté" par les récents

exploits au niveau international des équipes belges féminines et masculines ; que l'Asbl ne doit pas restituer ou justifier l'utilisation d'une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant enfin que l'ASBL "Hannut Hockey Club" ne possédant aucun bien immobilier, il ne peut être envisagé, ainsi que le recommande la circulaire ministérielle du 23 octobre 1964 ci-dessus mentionnée, de conditionner la garantie bancaire sollicitée à la constitution d'une hypothèque en faveur de la Ville ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne cette question, il convient de rappeler qu'aux termes du projet de contrat d'emphytéose annexé à la convention sous seing privé susmentionnée conclue le 15 janvier 2019 avec l'Asbl "Hannut Hockey Club" :

- à l'échéance du dit contrat, ou en cas de résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'Asbl auraient réalisées sur le terrain de la Ville resteront acquises par cette dernière, sans indemnité (article 5) ;

- le dit contrat pourra être résilié de plein droit par la Ville (qui prendrait donc possession dans cette hypothèse et du terrain faisant l'objet du droit d'emphytéose et de l'infrastructure qui y aura entretemps été érigée par l'Asbl "Hannut Hockey Club") dans l'hypothèse où elle serait précisément tenue de rembourser toutes sommes et débours en lieu et place de la dite Asbl en sa qualité de caution de tout crédit qui serait consenti à celle-ci pour financer les travaux de construction de l'infrastructure concernée ;

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, de bonne gestion de réserver une suite favorable à la demande de l'Asbl "Hannut Hockey Club" ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 25 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - La Commune déclare se porter caution solidaire envers la S.A. BELFIUS Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, pour un emprunt d'un montant maximum de 363.000 euros à souscrire par l'Asbl « Hannut Hockey Club » en vue de financer l'investissement dont il est question au 5ème alinéa de la présente délibération.

Ce faisant, la Commune :

- autorise BELFIUS Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, la commune recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non – paiement dans les délais.

- s'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

-s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées, soit en vertu de la Loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels aux impôts de l'Etat ainsi que le produit des taxes communales), soit en vertu d'une convention et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

-autorise irrévocablement BELFIUS Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte, la Commune s'engage à faire parvenir directement à BELFIUS Banque, le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 et cela, pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur BELFIUS Banque.

Article 2 - En contre-partie de l'octroi de la garantie dont il est question à l'article 1er, et pendant toute la durée de sa validité, l'Asbl "Hannut Hockey Club" s'engagera à transmettre chaque année au Collège communal ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités, et ce au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date de leur approbation par son assemblée générale ; le Conseil communal se réserve le droit de mettre un terme aux effets de la présente délibération en cas de non-respect de cette obligation.

18. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Gestion Centre-Ville" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 18 juin 2019 de l'Asbl "Gestion Centre-Ville" tendant à l'obtention d'une subvention communale en vue de lui permettre d'organiser l'édition 2019 des Fêtes de la Musique dans l'entité hannutoise ;

Vu le budget de cette manifestation et le descriptif des activités prévues annexés à cette demande par l'Asbl en question ;

Considérant que les activités développées par l' Asbl en question poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets ;

Considérant que l'Asbl en question ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits sous l'article 762/332-02 du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera une subvention directe en numéraire d'un montant de 5.000 € à l'Asbl "Gestion Centre-Ville".

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par la dite Asbl, de la Fête de la Musique les 21, 22 et 23 juin 2019.

- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2020 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 – L'Asbl "Gestion Centre-Ville" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de la subvention ainsi accordée pour le 31 mars 2020 au plus tard ;
- s'opposerait au contrôle de la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

19. Octroi d'une subvention à l'Asbl « Le tour des villages de Hannut » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2018 par lequel l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de l'édition 2019 du Tour des Villages ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" poursuivent un intérêt public par la promotion du patrimoine hannutois et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine culturel ;

Considérant que l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2019, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « Le Tour des Villages de Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'un "Tour des Villages" en 2019, portant plus précisément sur diverses activités liées à la découverte du patrimoine de 3 nouveaux villages à travers des balades contées, l'intervention d'artistes locaux, des concerts de musique classique ...
- sera liquidée :
 - en une fois ;

- antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L' ASBL « Le Tour des Villages de Hannut » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

20. Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de Rivière Meuse Aval et Affluents

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive cadre 2000/60/CE adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu la délibération du 13 novembre 2008 décidant d'adhérer au Contrat de rivière de la Meuse, fusionné avec les Contrats de rivière du Haut-Geer et du Houyoux et affluents en une asbm "Contrat de Rivière Meuse Aval et Affluents ;

Considérant que la Ville de Hannut est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (72 observations dont 32 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant que le programme d'actions 2017-2019 du CRMA signé en mars 2017 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2020-2022 ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Considérant la liste d'actions à entreprendre proposée par le Collège communal et jointe en annexe ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2020-2022 à entreprendre ci-annexée ;

Article 2 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...) ;

Article 3 : En fonction du budget disponible, de prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de ces actions;

Article 4 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 1.890,70 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022 (article budgétaire : 879/124-48).

Article 5 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8 avant le 5 juillet 2019.

21. Conseil Consultatif des Aînés - Désignation des membres

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 26 février 2019 décidant, suite à l'installation du nouveau conseil communal, de procéder au renouvellement du Conseil Consultatif des Aînés et de lancer un appel à candidature à cet effet ;

Considérant que cet appel à candidature a été publié dans le bulletin communal d'information "Hannut'Actu" et porté à la connaissance des membres sortant du précédent Conseil Consultatif ;

Considérant les candidatures reçues au terme de cet appel ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Sont désignés pour siéger au sein du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée de la commune :

- | | |
|--|---|
| 1. - Madame Josiane BEGON | 14.- Monsieur Guy DUFOUR |
| 2. - Madame Monique BRUYERE | 15.- Monsieur Robert GAJERSKI |
| 3. - Madame Danon MIREILLE | 16.- Monsieur André GENICOT |
| 4. - Madame Jeanne DELANDE | 17.- Monsieur André GEUQUET |
| 5. - Madame Jacqueline JAC, représentant de Enéo | 18.- Monsieur Louis GILLET |
| 6. - Madame Dominique LAURENT | 19.- Monsieur Alidor HACCOURT |
| 7. - Madame Anne-Marie LECLERCQ | 20.- Monsieur Marc JADOT, représentant de Enéo |
| 8. - Madame Louise MEULEMANS | 21.- Monsieur Luc MANTULET |
| 9. - Madame Marianne MICHAUX | 22.- Monsieur Jean-Marie PONCELET, représentant de Enéo |
| 10.- Madame Arline PAULET | 23.- Monsieur Henri ROMAIN |
| 11.- Madame Myriam PLANCO | 24.- Monsieur Francis VANHEULENBERGHE. |
| 12.- Monsieur Roland BADA | |
| 13.- Monsieur Jean-Jo DUCHATEAU | |

22. Octroi d'une subvention à l'association "Amicale d'Abolens" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 12 février 2019 par lequel l'association « Amicale d'Abolens » sollicite le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations dans le courant de l'année 2019 ;

Considérant que le village d'Abolens ne dispose pas, à l'instar de la plupart des autres anciennes communes de l'entité, d'une salle de village lui permettant d'y organiser certaines des manifestations envisagées et qu'il convient, dans ce contexte, de soutenir cette demande ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association "Amicale d'Abolens" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2019, sous l'article 762/332-02 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Amicale d'Abolens » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de diverses manifestations au cours de l'année 2019 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2020 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Amicale d'Abolens » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2020 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

23. Octroi d'une subvention à l'association "Comité des fêtes de Wansin" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 1er février 2019 par lequel l'association "Comité des Fêtes de Wansin" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés l'organisation de diverses manifestations annuelles ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Comité des Fêtes de Wansin" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2019, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'association «Comité des Fêtes de Wansin» une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, des diverses manifestations annuelles ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2020 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association «Comité des Fêtes de Wansin» devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2020 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

24. Octroi d'une subvention à l'association "La Volière" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2019 par lequel l'association « La Volière » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'une exposition d'oiseaux du 06 au 08 décembre 2019 ;

Considérant que les activités de l'association «La Volière» poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association "La Volière" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2019, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 18 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « La Volière » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cents cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de l'exposition d'oiseaux du 06 au 08 décembre 2019 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2020 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « La Volière » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2020 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 4 – Le Conseil Communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

25. Octroi d'une subvention à l'association "Royal Philatélic club de Hesbaye" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 16 avril 2019 par lequel l'association « Royal Philatélic club de Hesbaye » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de sa bourse du Printemps des collectionneurs ;

Considérant que les activités de l'association « Royal Philatélic club de Hesbaye » poursuivent un intérêt public par la promotion de la philatélie de qualité et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association "Royal Philatélic club de Hesbaye" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2019, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Royal Philatélic club de Hesbaye » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de la bourse du Printemps des collectionneurs ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Royal Philatélic club de Hesbaye » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 4 – Le Conseil Communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

26. Enseignement fondamental - Règlement d'ordre intérieur des écoles - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;

Vu Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (loi dite du « Pacte scolaire ») ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dit décret "Missions") ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, ainsi que les circulaires y afférentes n° 7134 et 7135 de Mme Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education de la Communauté française ;

Considérant que ce dernier Décret, adopté aux termes des débats issus du processus collaboratif mis en oeuvre pour l'élaboration du Pacte pour une Enseignement d'excellence, vise à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ; qu'il prévoit notamment qu'avant de prendre l'inscription d'un élève, la direction d'un établissement scolaire devra à l'avenir remettre aux parents un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement, et reprenant au moins la définition du concept de "frais scolaires" dorénavant insérée dans le Décret "Missions" ;

Considérant que ces "frais scolaires" sont définis comme étant " les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, § 8 du Décret du 14 mars 2019 susmentionné, la référence légale et le texte intégral de ce même article 4 doivent être reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de l'école, et ce dès l'entrée en vigueur du Décret, le 1er septembre 2019 en l'occurrence ;

Considérant qu'il convient d'adapter en ce sens le règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales organisées par la Ville adopté en son temps par le Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'Enseignement du 18 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement du même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales de la Ville est complété par la disposition suivante :

" XXII. Frais scolaires

L'article 4, § 8 du Décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement impose l'insertion, dans le présent règlement d'ordre intérieur, du texte intégral du dit article 4, libellé comme suit :

" Article 100 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou

supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par

élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. ... (sans objet).

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11 (du Décret "Missions").

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2 (du Décret "Missions").

27. Enseignement - École d'Avernas le Bauduin - Programme prioritaire de travaux - Etudes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, du 6 février 2014, fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centre psycho-médico-sociaux ;

Considérant que l'école de d'Avernas-le-Bauduin nécessite des travaux et notamment une amélioration de ses performances énergétiques ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'introduire un dossier de subsidiation ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser des études préalables pour réaliser le dossier de subsidiation ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 20190035 relatif au marché "Enseignement – École d'Avernas le Bauduin – Programme prioritaire de travaux - Etudes" établi le 15 mai 2019 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Esquisse (Estimé à : 3.741,65 € hors TVA ou 4.527,40 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Avant-Projet (Estimé à : 7.483,31 € hors TVA ou 9.054,81 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Permis d'urbanisme (Estimé à : 3.741,65 € hors TVA ou 4.527,40 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Dossier de mise en concurrence (Estimé à : 9.354,13 € hors TVA ou 11.318,50 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Analyse des offres (Estimé à : 1.870,83 € hors TVA ou 2.263,70 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Dossier d'exécution (Estimé à : 1.870,83 € hors TVA ou 2.263,70 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Réalisation: N/A car lié à la durée des travaux. (Estimé à : 9.354,13 € hors TVA ou 11.318,50 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.416,53 € hors TVA ou 45.274,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n° 2 votée ce jour, au budget extraordinaire 2019 à l'article 722/724-60 (n° de projet 20190035) et financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 23 mai 2019 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20190035 du 15 mai 2019 et le montant estimé du marché "Enseignement – École d'Avernas le Bauduin – Programme prioritaire de travaux -

Etudes", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.416,53 € hors TVA ou 45.274,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 722/724-60 (n° de projet 20190035).

28. Opération de Développement Rural - Renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural de la Ville de Hannut;

Vu ses arrêtés des :

- 30 août 2011 décidant de mener la réalisation d'un agenda 21 local postérieurement à la décision de mener une opération de développement rural et approuvant la convention d'accompagnement à conclure avec la Fondation rurale de Wallonie ;
- 25 avril 2013 décidant de fixer la composition de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) ;
- 6 novembre 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur de ladite commission ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 de Monsieur Hervé Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il convient de désigner les mandataires communaux appelés à siéger au sein de la commission locale de développement rural ;

Considérant que conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 6 novembre 2013, la composition de ladite commission comprend, entre autres, le quart des membres effectifs et suppléants devant être désignés au sein du Conseil communal pour cette nouvelle législature, soit 11 mandataires effectifs et 11 mandataires suppléants ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du Conseil communal et ce, en application de la clé d'Hondt dont le résultat est le suivant:

- 7 délégués pour le groupe "Liste du Meyeur",
- 2 délégués pour le groupe "Hannut Positif",
- 1 délégué pour le groupe "Parti Socialiste",
- 1 délégué pour le groupe "ECOLO";

Considérant, à cet égard, le courrier adressé aux chefs de groupes des partis politiques composant le conseil communal ;

Considérant la démission, le décès ou le déménagement de 16 membres effectifs ou suppléants de la Commission locale de Développement rural;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural, les mandataires communaux repris ci-après:

Effectifs	Suppléants
Florence Degroot (LMR)	Niels s'Heeren (LMR)
Didier Hougardy (LMR)	Pol Oter (LMR)
Jean-Yves Laruelle (LMR)	Nicole Charlier (LMR)
Eric Callut (LMR)	Manu Douette (LMR)
Pascal Dassy (LMR)	Martin Jamar (LMR)
Coralie Cartilier (LMR)	Olivier Leclercq (LMR)
Fabienne Christiaens (LMR)	Arlette Tirriard (LMR)
Pascale Désiront (H+)	Benoit Cartilier (H+)
Sébastien Laruelle (H+)	Nicole Pirson (H+)
Jacques Renard (PS)	Sandrine Volont (PS)
Pascale Lerat (ECOLO)	Anne-Marie Leclercq (ECOLO)

Article 2 - Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte de conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission locale de développement rural et dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal.

Article 3 - D'approuver le renouvellement de la part citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, comme suit:

effectif		suppléant	
MATHEI	Christophe	GILLAIN	Pierre
JACQUET	Roger	RIGOT	Jacques
BIDAINE	Eric	MANTULET	Luc
VOPAT	Oswald	BERLAMONT	Daniel
ULENS	Hélène	GEONET	Rita
MORREN	Madeleine	CORBISIER	Martine
DUBOIS	Jean-Claude	GAROT	Jacques
HENNEGHEIN	Joseph	POLLEUNUS	Marc
VANDERSLYCKEN	Daniel	HAILLEZ	Anthony
LAURENT	Dominique	JOASSIN	Robin
BOLKAERTS	Céline	CORNELIS	Jean
GERGAY	Daniel	KALUT	Alexis
MARTIN	Philippe	CUVELIER	Jean-Jacques
MEENS	Laurence	JADOT	Jean-Claude
SENY	Véronique	HAMANDE	Pierre
GENICOT	André	DEGROOT	Robert
BOURDOUXHE	Carine	BEGON	René
VAN HOVE	Gaetane	BERTOT	Philippe
GUILLAUME	Michael		

Article 4 – Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;
- au Service Public de Wallonie par l'intermédiaire du rapport annuel ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie.

Questions posées par les Conseillers

Madame Pascale Désiront souhaite féliciter les personnes qui sont venues signer la charte pour une vie nocturne positive et responsable. Elle regrette le peu de représentants de l'horeca. Le Député-Bourgmestre répond que les restaurants n'ont peut-être pas compris que cette charte englobait également les terrasses.

Madame Anne-Marie Leclercq demande pour voir s'il ne serait pas opportun d'avoir un toutes boîtes pour informer des événements du privé et de l'associatif se déroulant à Hannut. Monsieur Manu Douette répond qu'une réflexion est en cours via l'associatif car tout le monde ne lit pas l'Hannut actu.

29. Procès-verbal de la séance publique du 28 mai 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 28 mai 2019 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 2 juillet 2019 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Fin de séance : 22h21

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Le Président,
Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.